

Règlement intérieur de l'association reSAP56

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association reSAP56.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie électronique est disponible sur le site Internet www.resap56.org.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association reSAP56.

L'association reSAP 56 a pour objet :

- Promouvoir les Services A la Personne (SAP) sur le Morbihan, dans leur globalité,
- Défendre les intérêts communs des entreprises privées du secteur des SAP répondant aux exigences de la Loi BORLOO du 25 juillet 2005 et ayant un établissement dans le département du Morbihan et les représenter auprès des tiers (administrations, collectivités...),
- Développer la qualité des SAP proposés par les entreprises du département,
- Favoriser l'intermédiation entre les besoins de particuliers et l'offre des prestataires de services privés sur les différents territoires du département,
- Mutualiser des moyens et des services (communication, recrutement...) entre entreprises du secteur,
- Organiser des échanges, des réflexions et élaborer des propositions concernant tous les domaines se rapportant aux SAP.

Le siège social est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, 21, quai des Indes, 56323 Lorient Cedex et l'adresse postale - BP 45536 – 56105 LORIENT.

TITRE I - MEMBRES

Article 1 – Admission

Les personnes morales représentées par leur dirigeant désirant adhérer devront remplir une demande d'adhésion (bulletin d'adhésion et pièces annexes). Elles auront pris connaissance et accepté les statuts, le règlement intérieur et de la charte de déontologie.

Cette demande est soumise au vote et à l'acceptation du Conseil d'Administration. La décision de ce dernier sera transmise par écrit au demandeur.

Cas particulier du changement de dirigeant :

Le nouveau dirigeant se doit de déposer une nouvelle demande d'adhésion. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser cette candidature.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 150 €. Cette dernière est minorée de 50% la première année d'adhésion.

La cotisation annuelle doit être versée au plus tard le 31 janvier de chaque année.

En cas de première adhésion en cours d'année celle-ci sera calculée au prorata temporis des mois restants.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 - Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour non-respect du présent règlement et/ou de la charte déontologique.

Il est stipulé statutairement que seul le Président ou toute personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration est habilité à se prévaloir ou à s'exprimer au nom de l'association, sous peine de radiation immédiate ou de la perte de la qualité de représentant d'association.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure est engagée.

Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs d'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité (fixée au 1er janvier de chaque année) ne sera plus considéré comme adhérent.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Cas particulier – l'absence récurrente aux réunions (présence à moins de 3 réunions durant les 12 mois)

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure un membre, après l'avoir entendu sur les raisons de son absence, et confirmé par un vote à l'unanimité.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Conseil d'administration

Tout membre adhérent à l'association participe à l'élection des membres du conseil d'administration et peut présenter sa candidature.

Article 6 - Le bureau

Le bureau est constitué :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Participation :

Tout membre actif à jour de sa cotisation est amené à participer et voter à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Avant de faire sa demande d'adhésion, un futur membre peut assister à deux (2) Assemblées Générales Ordinaires maximum. Il ne peut voter. Sa présence est soumise à l'aval du Conseil d'Administration.

Convocation :

Les membres à jour de leur cotisation à la date de l'AG ou les personnes invitées (comme un futur membre) sont convoqués suivant la procédure suivante : courrier électronique simple au minimum 15 jours avant la date fixée avec l'ordre du jour, des pièces jointes si nécessaire et une procuration pour les décisions prises à l'AGO.

Ordre du jour :

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, (à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'Administration qui peut intervenir à tout moment).

Déroulement :

Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire et le transmet au membre chargé de la gestion du site Internet.

Quorum et vote :

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Les résolutions sont votées à la majorité des voix exprimées.

Les votes par procuration ou par correspondance sont admis.

Décisions :

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel, les comptes et le budget de l'association.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Participation :

Seul un membre actif à jour de sa cotisation participe et vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Convocation :

Conformément à l'article 12 des statuts, sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités suivantes : courrier électronique simple au minimum 15 jours avant la date fixée.

Décisions et déroulement :

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, situation financière difficile, conclusion d'un emprunt bancaire, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et le transmet au membre chargé de la gestion du site Internet.

Quorum et vote :

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Les résolutions sont votées à la majorité des voix exprimées.

Les votes par procuration ou par correspondance sont admis.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer (un administrateur, un adhérent), pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Article 10 – Consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

Article 11 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut déléguer (un administrateur, un adhérent).

Le règlement intérieur de l'association reSAP 56 est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition de membres de l'association, selon la procédure suivante :

- Présentation de la demande au Président ;
- Mise à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration,
- Remaniement du règlement dans les douze (12) mois suite à la réception de la demande.

Le nouveau règlement intérieur est présenté à une Assemblée Générale Ordinaire et donc adressé à tous les membres de l'association par courrier électronique en pièce jointe avec la convocation à l'AGO.

Revu le 9 mars 2023.

